

1. Un « guichet unique » pour les indépendants

En devenant l'Interlocuteur social unique des chefs d'entreprise indépendants, le RSI instaure le principe d'un « guichet social unique » appliqué à la protection sociale des indépendants.

Il est le premier organisme de protection sociale à réaliser une réforme de cette envergure en matière de modernisation administrative.

Cotisations et contributions personnelles gérées par un seul organisme

Le RSI assurera à partir de janvier 2008 **le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions personnelles du chef d'entreprise artisan ou commerçant** : assurance maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès mais aussi la CSG, la CRDS et les cotisations d'allocations familiales, jusque-là gérées par les URSSAF.

Le guichet social unique est ainsi constitué, avec une organisation originale : une mission entièrement confiée au RSI mais avec cependant certaines fonctions déléguées aux URSSAF : le calcul, l'émission et l'envoi des avis d'appel de cotisations, les encaissements, le recouvrement amiable des premiers incidents de paiement, et le contrôle. Cependant, afin de s'inscrire dans le dispositif d'Interlocuteur social unique, les URSSAF agiront pour le compte et au nom du RSI.

Au final, ce dispositif est totalement transparent pour l'assuré, qui n'aura plus que le RSI comme seul interlocuteur.

Une offre de service complète

Le RSI assure la protection sociale obligatoire de près de 4 millions de chefs d'entreprise indépendants et de leurs ayants droit.

En 2008, avec la mise en place de l'Interlocuteur social unique, le RSI gèrera pour les artisans, commerçants et industriels :

- l'affiliation ;
- le recouvrement de toutes les cotisations et contributions personnelles ;
- le versement des prestations :
 - maladie-maternité ;
 - indemnités journalières ;
 - retraite de base ;
 - retraite complémentaire ;
 - invalidité-décès ;
- l'action sanitaire et sociale ;
- le contrôle médical et la médecine préventive.

Le RSI propose donc un service complet, renforcé par une politique de conseils, d'accompagnement et de prévention des difficultés économiques.

Un « guichet unique » pour les indépendants (suite)

Seules les prestations d'allocations familiales seront versées par la CAF. Enfin, le RSI délèguera, comme c'est déjà le cas, le versement des prestations d'assurance maladie-maternité et des indemnités journalières à des organismes conventionnés - OC (compagnies d'assurance et mutuelles). En revanche, ces organismes n'assureront plus le recouvrement des cotisations d'assurance maladie-maternité, ce qui était le cas jusque-là.

Pas de changement d'interlocuteur pour les professions libérales affiliées au RSI

Pour les professions libérales, seule l'assurance maladie-maternité relève du domaine de compétence du RSI. Elles ne sont pas donc pas concernées par l'Interlocuteur social unique.

Cotisations d'assurance maladie-maternité, cotisations retraite et contributions personnelles (CSG-CRDS) restent gérées par 3 organismes différents (RSI/OC, caisses de retraite et URSSAF).

Une prise en compte globale des difficultés

- *En matière de recouvrement*

Dans le cadre de l'Interlocuteur social unique, se mettront en place un comité national et des comités locaux de concertation et de coordination entre le RSI et les URSSAF afin d'assurer la bonne application des orientations nationales en matière de recouvrement et de contrôle, dans le cadre des missions déléguées par le RSI aux URSSAF. Il s'agira également au sein de ces comités d'organiser le traitement concerté et coordonné des dossiers.

En effet, pour les chefs d'entreprise indépendants employeurs, qui à ce titre continueront à verser des cotisations « employeurs » aux URSSAF, un traitement cohérent et homogène leur sera proposé par les 2 organismes en cas de difficulté (délais de paiement...).

- *En matière d'action sociale*

Avec la mise en place de l'Interlocuteur social unique et le recouvrement global de toutes les cotisations, se met en place un fonds d'action sociale destiné à aider les cotisants en difficulté, **sur l'ensemble de leurs cotisations**. Seules les cotisations maladie et vieillesse étaient susceptibles d'être prises en charge jusque-là par le fonds social des régimes respectifs.